

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

23 avril 2002

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 28 mars 2002 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la construction d'une liaison avec la Sarre	page 720
Règlement ministériel du 12 avril 2002 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	720
Règlement grand-ducal du 14 avril 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2000 relatif à la marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque	724
Règlements communaux	724

Règlement grand-ducal du 28 mars 2002 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la construction d'une liaison avec la Sarre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 novembre 2001 relative à la construction d'une liaison avec la Sarre, et notamment l'article 4;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu les plans indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la construction d'une liaison routière avec la Sarre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés les plans des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la construction d'une liaison routière avec la Sarre.

Art. 2. La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

Art. 3. En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,

Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 28 mars 2002.

Henri

Règlement ministériel du 12 avril 2002 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes ;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 21 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ,

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé au règlement ministériel du 21 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème " CIGARES " , les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise (EUR)
Par emballage de 1 cigare	
1,33	0,0665
3,80	0,1900
3,90	0,1950
4,40	0,2200
4,75	0,2375
4,90	0,2450
6,10	0,3050
6,80	0,3400
7,10	0,3559
7,30	0,3650
7,60	0,3800
8,10	0,4050
9,50	0,4750
10,00	0,5000
10,40	0,5200
10,70	0,5350
11,00	0,5500

12,30	0,6150
Illimité	0,6550
Par emballage de 3 cigares	
14,70	0,7350
15,30	0,7650
illimité	1,9650
Par emballage de 4 cigares	
illimité	2,6200
Par emballage de 5 cigares	
4,45	0,2225
4,85	0,2425
19,00	0,9500
19,50	0,9750
20,50	1,0250
30,50	1,5250
40,50	2,0250
55,00	2,7500
61,50	3,0750
64,50	3,2250
Illimité	3,2750
Par emballage de 10 cigares	
28,50	1,4250
35,00	1,7500
45,00	2,2500
73,00	3,6500
112,00	5,6000
Illimité	6,5500
Par emballage de 20 cigares	
10,80	0,5400
134,00	6,7000
Illimité	13,1000
Par emballage de 24 cigares	
Illimité	15,7200
Par emballage de 25 cigares	
22,25	1,1125
24,25	1,2125
33,25	1,6625
36,00	1,8000
40,00	2,0000
47,50	2,3750
52,50	2,6250
75,00	3,7500
82,50	4,1250
87,50	4,3750
95,00	4,7500
97,50	4,8750
100,00	5,0000
102,50	5,1250
107,50	5,3750
110,00	5,5000
112,50	5,6250
118,75	5,9375
122,50	6,1250
152,50	7,6250
170,00	8,5000

177,50	8,8750
187,50	9,3750
190,00	9,5000
202,50	10,1250
205,00	10,2500
212,50	10,6250
237,50	11,8750
242,50	12,1250
250,00	12,5000
267,50	13,3750
275,00	13,7500
307,50	15,3750
322,50	16,1250
Illimité	16,3750
Par emballage de 30 cigares	
1,80	0,0900
1,90	0,0900
Par emballage de 50 cigares	
150,00	7,5000
205,00	10,2500
220,00	11,0000
260,00	13,0000
335,00	16,7500
340,00	17,0000
355,00	17,7500
380,00	19,0000
615,00	30,7500
Illimité	32,7500
Par emballage de 100 cigares	
Illimité	65,5000

2° Dans le barème « CIGARETTES », les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 20 cigarettes			
2,00	1,0546	0,0939	1,1485
2,20	1,1463	9,0959	1,2422
2,35	1,2150	0,0974	1,3124
2,65	1,3526	01004	1,4530
2,75	1,3984	0,1014	1,4998
2,80	1,4213	0,1019	1,5232
3,05	1,5359	0,1044	1,6403
Par emballage de 24 cigarettes			
2,80	1,4489	0,1166	1,5655
Par emballage de 25 cigarettes			
2,,90	1,5017	0,1213	1,6230

Par emballage de 30 cigarettes 3,30	1,7194	0,1438	1,8632
--	--------	--------	--------

3° Dans le barème « Tabac à fumer », les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 35 g de tabac à fumer 2,00	0,6300
Par emballage de 40 g de tabac à fumer 1,10 1,15 1,68 1,70 1,96 2,05 2,10	0,3465 0,3623 0,5292 0,5355 0,6174 0,6458 0,6615
Par emballage de 50 g de tabac à fumer 1,65 1,70 1,86 1,95 2,25 2,90 3,20 illimité	0,5198 0,5355 0,5859 0,6143 0,7088 0,9135 1,0080 1,1655
Par emballage de 100 g de tabac à fumer 3,80 3,95 5,40 6,15 6,40 6,65 illimité	1,1970 1,2443 1,7010 1,9373 2,0160 2,0948 2,3310
Par emballage de 200 g de tabac à fumer 5,40 5,60 6,00 6,35 6,80 6,85 7,48 7,55 7,65 7,76 7,85 7,90 8,10 8,15 8,35 8,65	1,7010 1,7640 1,8900 2,0003 2,1420 2,1478 2,3562 2,3783 2,4098 2,4444 2,4728 2,4885 2,5515 2,5673 2,6303 2,7248

9,20	2,8980
9,45	2,9768
10,05	3,1658
10,30	3,2445
illimité	4,5297
<hr/>	
Par emballage de 250 g de tabac à fumer	
9,45	2,9768
9,55	3,0083
illimité	5,6606
<hr/>	
Par emballage de 300 g de tabac à fumer	
10,00	3,1500
<hr/>	
Par emballage de 500 g de tabac à fumer	
illimité	11,3211
<hr/>	

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2002.

Luxembourg, le 12 avril 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 14 avril 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2000 relatif à la marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 7, deuxième alinéa, du règlement grand-ducal du 19 décembre 2000 relatif à la marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque est remplacé par le texte suivant:

«Le poids de la carcasse à chaud ne doit pas être inférieur à 77 kg ni supérieur à 110 kg. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Agriculture peut fixer un autre poids de la carcasse à chaud qui ne peut être supérieur à 150 kg. Le pourcentage de viande maigre ne doit pas être inférieur à 50 % ni supérieur à 65 %. Ce pourcentage est mesuré au moyen d'une sonde HENNESSY».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 14 avril 2002.
Henri

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

C o n t e r n . - Règlement de police sur les chiens.

En séance du 21 novembre 2001, le conseil communal de Contern a édicté un règlement de police sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

D i f f e r d a n g e . - Règlement du centre polyvalent « La Chiers ».

En séance du 15 octobre 2001, le conseil communal de la Ville de Differdange a édicté un règlement du centre polyvalent « La Chiers ». Ledit règlement a été publié en due forme.

E s c h / A l z e t t e .- Règlement communal concernant le réseau de canalisation.

En séance du 5 décembre 2001, le conseil communal de la Ville d'Esch/Alzette a édicté un règlement communal de canalisation pour le raccordement aux réseaux de la canalisation publique. Ledit règlement a été publié en due forme.

F o u h r e n .- Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 20 septembre 2001, le conseil communal de Fohren a édicté un règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g .- Mesures réglementaires de police. Urgence.

En séance du 22 mars 2002, le collège échevinal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement d'urgence à l'occasion du match de rugby amical qui opposera le Luxembourg au Portugal au stade municipal Josy Barthel à Luxembourg. Ledit règlement a été publié en due forme.

M e r s c h .- Règlement communal relatif à la sécurité et à l'ordre intérieur du parc à conteneurs.

En séance du 21 septembre 2001, le conseil communal de Mersch a édicté un règlement communal relatif à la sécurité et à l'ordre intérieur du parc à conteneurs. Ledit règlement a été publié en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s .- Prorogation des heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin de tous les débits de boissons de la commune.

En séance du 23 novembre 2001, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération relative à la prorogation des heures d'ouverture de tous les débits de boissons jusqu'à trois heures du matin à l'occasion de certaines fêtes et festivités pendant l'année 2002. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s .- Règlement de police sur les chiens du 23 octobre 2000 - ajout d'un article - nouveau texte coordonné.

En séance du 15 octobre 2001, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a complété son règlement de police sur les chiens par un nouvel article 7. Le nouveau texte coordonné a été publié en due forme.

P é t a n g e .- Règlement communal pour la gestion des déchets.

En séance du 26 octobre 1999, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement communal pour la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s .- Règlement d'utilisation de la salle de gymnastique.

En séance du 27 septembre 2001, le conseil communal de Reckange-sur-Mess a édicté un règlement d'utilisation de la salle de gymnastique construite en annexe à l'école Kleesenberg à Reckange-sur-Mess. Ledit règlement a été publié en due forme.

S c h u t t r a n g e .- Participation de la commune de Schuttrange dans les frais des droits d'inscription au Conservatoire de la Ville de Luxembourg.

En séance du 13 novembre 2001, le conseil communal de Schuttrange a pris une délibération relative à la participation de la commune de Schuttrange aux frais d'inscription pour les cours de musique au Conservatoire de la Ville de Luxembourg. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation.

B e a u f o r t .- En séance du 27 février 2002, le collège échevinal de Beaufort a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r d o r f .- En séance des 1^{er} février et 4 mars 2002, le collège échevinal de Berdorf a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e r t r a n g e .- En séance des 27 février, 1^{er}, 13 et 20 mars 2002, le collège échevinal de Bertrange a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B o u s .- En séance des 20 février, 1^{er} et 19 mars 2002, le collège échevinal de Bous a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B u r m e r a n g e .- En séance du 20 mars 2002, le collège échevinal de Burmerange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n s d o r f .- En séance du 27 février 2002, le collège échevinal de Consdorf a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n t e r n .- En séance du 13 mars 2002, le collège échevinal de Contern a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

D u d e l a n g e .- En séance des 20, 22, 27 février, 8 et 25 mars 2002, le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté 6 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e .- En séance des 1^{er}, 18, 19, 21, 22, 25, 27, 28 février, 4, 8, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 21 et 25 mars 2002, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 95 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Grevenmacher.- En séance des 11 et 13 mars 2002, le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Grosbous.- En séance du 21 février 2002, le collège échevinal de Grosbous a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Hesperange.- En séance du 19 mars 2002, le collège échevinal de Hesperange a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Hosingen.- En séance du 12 mars 2002, le collège échevinal de Hosingen a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Kopstal.- En séance des 22 février, 8 et 15 mars 2002, le collège échevinal de Kopstal a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Larochette.- En séance du 23 avril 2002, le conseil communal de Larochette a modifié son règlement de circulation du 7 janvier 1988 en vue de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC 5-Ernz Blanche / tronçon Supp-Medernach à l'intérieur de Larochette. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 22 février 2002 et publiées en due forme.

Mondercange.- En séance des 18 et 21 mars 2002, le collège échevinal de Mondercange a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mondorf-les-Bains.- En séance des 4, 18 février, 4, 8, 21 et 22 mars 2002, le collège échevinal de Mondorf-les-Bains a édicté 6 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Munshausen.- En séance du 11 mars 2002, le collège échevinal de Munshausen a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Niederanven.- En séance du 27 juillet 2001, le conseil communal de Niederanven a modifié son règlement de circulation du 17 mai 1993 (création de nouveaux arrêts d'autobus pour le transport scolaire, arrêt et stationnement interdit dans la rue du Bois à Senningerberg). Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 21 novembre 2001 et publiées en due forme.

Pétange.- En séance des 18, 27 février, 1^{er} et 15 mars 2002, le collège échevinal de Pétange a édicté 5 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rambrouch.- En séance du 20 mars 2002, le collège échevinal de Rambrouch a édicté un règlement temporaire de circulation (fermeture temporaire du CR 309 entre Koetschette et Arsdorf à l'occasion du Schoulsportdag 2002). Ledit règlement a été publié en due forme.

Roeser.- En séance des 28 février et 21 mars 2002, le collège échevinal de Roeser a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rumelange.- En séance du 21 février 2002, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Saeul.- En séance du 7 avril 2002, le collège échevinal de Saeul a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Sandweiler.- En séance du 8 mars 2002, le collège échevinal de Sandweiler a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Sanem.- En séance des 18, 22 février, 1^{er}, 4, 8 et 15 mars 2002, le collège échevinal de Sanem a édicté 13 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Schifflange.- En séance des 6, 22, 28 février, 7, 15 et 21 mars 2002, le collège échevinal de Schifflange a édicté 20 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinfort.- En séance des 15, 26 février, 6 et 21 mars 2002, le collège échevinal de Steinfort a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinsel.- En séance des 18, 25 février, 8, 19 et 25 mars 2002, le collège échevinal de Steinsel a édicté 5 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Strassen.- En séance des 15 et 18 mars 2002, le collège échevinal de Strassen a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Wiltz.- En séance du 20 décembre 2001, le conseil communal de la Ville de Wiltz a confirmé un règlement de circulation à caractère temporaire (chantier avenue Nicolas Kreins/montée des écoles) édicté par le collège échevinal en date du 29 novembre 2001. Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 24 et 25 janvier 2002 et publiées en due forme.

Wormeldange.- En séance du 31 octobre 2001, le conseil communal de Wormeldange a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion des travaux d'infrastructure dans la « rue des Vignes ». Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 16 janvier 2002 et publié en due forme.